

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Demers a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Demers peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Demers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Demers demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RAPPEL ET RETOUR

#### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Demers qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre et présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

M<sup>e</sup> Demers peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 6 mai 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

### 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Demers se termine le 6 mai 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Demers à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

ISABELLE DEMERS

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

38374

Gouvernement du Québec

### Décret 557-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 14 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, prévoit que les commissaires de la Commission participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ou, selon le cas, au régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux personnes qui sont nommées le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper une fonction de niveau non syndicable, notamment celle de commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Michèle Juteau;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de M<sup>e</sup> Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Michèle Juteau, adjointe au président du Conseil de la justice administrative, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 27 mai 2002, au salaire annuel de 100 214 \$;

QUE M<sup>e</sup> Michèle Juteau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Michèle Juteau participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Michèle Juteau soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 27 mai 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38375